

Délibération n° 20230304-012

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 4 mars 2023

Objet : CONVENTION
ENEDIS / TE63
REPARTITION MAITRISE
D'OUVRAGE INSPIRE

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Madame Evelyne BRUN

Date de convocation :
23 février 2023

Nombre de délégués :

En exercice : 140
Présents : 78
Pouvoir : 12
Votants : 90

Pour : 87
Contre : 1 – (AMBLARD
Patrick)
Abstention : 0 –

L'an deux mille vingt-trois, le quatre mars à dix heures en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Domaine de la Prade, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, BONNET Grégory, GUILLAUME Stéphane, MELIS Christian, BRUN Evelyne, COUDUN Laurent, GUILLAUME Gérard, DUCOING Guy, GUELON René, OLIVAIN Thierry, DURAND Jean-Paul, CHANSARD Gérard, DUMAS Daniel, AMBLARD Patrick, FRUCHART Jean-Luc, ROCHE Alain, FRITEYRE Lilian, DEMAY André, NORE Michel, ARCHENY Danièle, RAYNAUD Jérôme, PRADIER Alain, LEON Bernard, FAURE Jérôme, CHASSANG Jean-Pierre, SABLONIERE Didier, VALLEIX Philippe, DUTEMPS Joseph, BOYER Michel, BOUYOUX Francis, MERCERON Jean-Luc, JARLIER Dominique, COMPTE Serge, CHARRAUX Daniel, DUDYSK Philippe, BARGEON Marcel, DAUPHIN Serge, PERCHE Serge, DEVERNOIX Marc-Antoine, METZGER Pierre, TARTIERE Philippe, COUPAT Sylvie, JEROME Christian, RAFFAULT Daniel, MALAYRAT (SEU) Jean-Pierre, VATIN Thierry, LECHEVALLIER Christine, GAUMY Francis, VILLEBRUN Bernard, EGLI Eric, CLEMENT Jean-Marie, BONNET Nicolas, BRIAT Dominique, MIZOULE Lucie, HACHEMI-LANSON Nouredine, BARRASSON Bernard, RAYNAL Roger, LEVI ALVARES Luc, RAZAVET Jean-François, SAUX Marion, BOISNAULT Christian, LOPEZ Argimiro, BAULAND Gisèle, SANCHEZ Nicolas, LARDANS Jacques, JOURDY Isabelle, MALAYRAT (CAM) Jean-Pierre

Suppléants ayant pouvoir :

NEDELLEC Jean-Yves, NURY Jacques, GUELON René, LABUSSIÈRE Jean-Marc, VIGIGNOL Yannick, BOSTVIRONNOIS

Maryse, GROSLIER Jean-Yves, HAYMA Eric

Pouvoirs :

MEALLET Roger-Jean donne procuration à LHERMET Florence, DOMINGO Marcel donne procuration à SABLONIERE Didier, FANJUL José donne procuration à COUDUN Laurent, BELGARDE Joseph donne procuration à DUMAS Daniel, PINTE Emmanuel donne procuration à CHASSANG Jean-Pierre, MASSON Adrien donne procuration à CHANSARD Gérard, MORISON Georges donne procuration à BONNET Grégory, FALGOUX Jean-Louis donne procuration à GOUTTEBEL Sébastien, MAS Gilles donne procuration à DEMAY André, DURANTIN Christian donne procuration à LECHEVALLIER Christine, GABRILLARGUES Camille donne procuration à RAYNAL Roger, FONTENILLE Jean donne procuration à LARDANS Jacques

Secrétaire de séance : Mme BRUN

CONVENTION ENEDIS / TE63 REPARTITION MAITRISE D'OUVRAGE INSPIRE

Clermont Auvergne Métropole et le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC) ont mis en place un projet de restructuration du réseau de transport public de la métropole, le projet « InspiRe ». Ils en assurent la co-maîtrise d'ouvrage.

La réalisation de ce projet induit des travaux sur le réseau de distribution public d'électricité. Dans ce cadre, Enedis, en tant que concessionnaire et gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, a été sollicité par les deux maîtres d'ouvrage afin d'étudier les impacts liés à la réalisation du projet au regard du réseau public de distribution d'électricité.

Outre les travaux sur le réseau Moyenne Tension (HTA), sous maîtrise d'ouvrage Enedis, les impacts liés à la réalisation du projet concernent également les réseaux aériens Basse Tension (BT), de façade à façade, et consistent en des travaux d'aménagement esthétique et de déplacement des ouvrages de réseau. Ces travaux sont souvent imbriqués ou contigus sur le linéaire de réseau.

Par ailleurs, plusieurs situations mettent en évidence des besoins de restructuration. En effet, l'évolution continue du réseau au gré des raccordements, a conduit à des situations non optimisées d'un point de vue de l'exploitation dudit réseau.

Au regard de la répartition de la maîtrise d'ouvrage figurant à l'*article 5 de l'Annexe 1 du Cahier des Charges du Contrat de Concession signé le 25 juin 2021* entre TE 63, Enedis et EDF, la réalisation des travaux relève d'Enedis et de TE 63. Les contraintes liées à ces travaux, et notamment l'ampleur du projet InspiRe et du kilométrage important de réseaux concernés dans un périmètre très urbain, dense et restreint, nécessitent que les parties mettent en place une coordination permettant de prendre en compte de manière optimisée la conduite des études et la réalisation des chantiers, pour le bénéfice de la collectivité et des utilisateurs du réseau concédé.

Les parties se sont donc rapprochées afin de préciser le cadre et les modalités de la coordination

et de la réalisation des travaux dans le cadre spécifique du projet InspiRe.

La présente délibération vise à autoriser le Président à signer la convention, ci annexée, qui décline localement l'accord entre TE63 et ENEDIS Puy-de-Dôme.

Éléments saillants de cette convention :

L'objet de la convention est de préciser le cadre et les modalités techniques et financières de la coordination entre les parties, pour la réalisation des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, nécessités par la mise en place du projet InspiRe mené par Clermont Auvergne Métropole et le SMTC-AC.

Certains chantiers induits par le projet InspiRe peuvent associer des travaux de déplacement d'ouvrages et d'aménagement esthétique des réseaux aériens BT, nécessitant l'intervention des deux maîtres d'ouvrage. Les réseaux BT concernés par ces travaux représentent environ 8 km de linéaire, incluant les 6 km de réseau au titre des travaux d'aménagement esthétique et 2 km de réseau au titre des travaux de déplacement d'ouvrages.

Dans cette hypothèse et pour des raisons d'efficacité et d'optimisation, les parties décident que les travaux concernant les réseaux Basse Tension feront l'objet d'une coordination entre elles et que TE 63 pourra réaliser des travaux de déplacement d'ouvrage Basse Tension relevant normalement de la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. TE 63 réalisera ces chantiers, avec l'accord d'Enedis.

Les travaux de déplacement d'ouvrages relevant de la maîtrise d'ouvrage d'Enedis, selon les termes du Contrat de Concession signé le 25 juin 2021 et réalisés par TE 63 pour les besoins

de la coordination du projet, donnent lieu au versement par Enedis d'une participation équivalente au coût normalement supporté par celle-ci pour les opérations de déplacement d'ouvrages à sa charge, dans les conditions rappelées à l'article 9 du cahier des charges de concessions. Ce coût s'établit sur la base du coût forfaitaire exigible par support éligible évalué à 4 000 euros HT à la date de signature de la Convention.

Concernant le déplacement des branchements visé à l'article 4 de la convention, le montant de la participation d'Enedis s'établit au coût réel des travaux réalisés par TE 63.

La convention prend effet à date de signature et elle prend fin le 31 décembre 2027.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL



territoire
d'énergie
PUY-DE-DÔME

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DÔME LE

/ 8 MARS 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE ENEDIS ET TE 63

PROJET InspiRe

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DÔME LE

/ 8 MARS 2023

Entre les soussignés :

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme (TE 63), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège au Centre d'Affaires du Zénith – 36 Rue de Sarliève – 63808 Cournon-d'Auvergne, représenté par son Président, **Monsieur Sébastien GOUTTEBEL**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical du 26 septembre 2020

ci-après désigné « TE 63 »,

d'une part,

et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social sis 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée **Monsieur Pierre-François MANGEON**, Directeur Territorial Enedis Puy-de-Dôme, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} septembre 2017 par Monsieur Cyrille MOREAU, Directeur Régional Enedis Auvergne, faisant élection de domicile 1 rue de Châteaudun – 63000 Clermont-Ferrand,

ci-après désignée « Enedis »,

d'autre part,

AYANT PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ :

Clermont Auvergne Métropole et le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC) ont mis en place un projet de restructuration du réseau de transport public de la métropole, le projet « InspiRe ». Ils en assurent la co-maîtrise d'ouvrage.

La réalisation de ce projet induit des travaux sur le réseau de distribution public d'électricité. Dans ce cadre, Enedis, en tant que concessionnaire et gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, a été sollicitée par les deux maîtres d'ouvrage afin d'étudier les impacts liés à la réalisation du projet au regard du réseau public de distribution d'électricité. Un protocole d'étude a été signé à cet effet le 20 juillet 2021 entre Enedis et le SMTC-AC.

Ce protocole a pour objet de définir les modalités et les conditions de réalisation des études préalables de dévoiement et/ou protection des Ouvrages Electriques, études permettant :

- De vérifier la compatibilité du Projet avec les Ouvrages Electriques et en cas d'incompatibilité, étudier les adaptations nécessaires : protection ou déplacement des ouvrages,
- D'étudier les possibilités d'enfouissement des réseaux aériens.

Il ne traite pas des aspects financiers qui seront traités dans le protocole de la phase travaux qui sera rédigé ultérieurement.

Il s'applique aux Ouvrages Electriques se trouvant dans l'emprise du domaine public et dont le déplacement et/ou la protection seraient nécessités par la réalisation du Projet.

Outre les travaux sur le réseau Moyenne Tension (HTA), sous maîtrise d'ouvrage Enedis, les impacts liés à la réalisation du projet concernent également les réseaux aériens Basse Tension (BT), de façade à façade, et consistent en des travaux d'aménagement esthétique et de déplacement des ouvrages de réseau. Ces travaux sont souvent imbriqués ou contigus sur le linéaire de réseau.

Par ailleurs, plusieurs situations mettent en évidence des besoins de restructuration. En effet, l'évolution continue du réseau au gré des raccordements a conduit à des situations non optimisées d'un point de vue de l'exploitation dudit réseau.

Au regard de la répartition de la maîtrise d'ouvrage figurant à l'article 5 de l'Annexe 1 du Cahier des Charges du Contrat de Concession signé le 25 juin 2021 entre TE 63, Enedis et EDF, la réalisation des travaux relève d'Enedis et de TE 63. Les contraintes liées à ces travaux, et notamment l'ampleur du projet InspiRe et du kilométrage important de réseaux concernés dans un périmètre très urbain, dense et restreint, nécessitent que les parties mettent en place une coordination permettant de prendre en compte de manière optimisée la conduite des études et la réalisation des chantiers, pour le bénéfice de la collectivité et des utilisateurs du réseau concédé.

Les parties se sont donc rapprochées afin de préciser le cadre et les modalités de la coordination et de la réalisation des travaux dans le cadre spécifique du projet InspiRe.

IL A ENSUITE ETE DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

L'objet de la présente convention, ci-après désignée la « Convention », est de préciser le cadre et les modalités techniques et financières de la coordination entre les parties pour la réalisation des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité nécessités par la mise en place du projet InspiRe mené par Clermont Auvergne Métropole et le SMTC-AC.

Article 2 : Description des travaux réalisés dans le cadre du projet InspiRe

Selon la répartition définie à l'article 5 de l'Annexe 1 du Cahier des Charges de Concession, les travaux sur le réseau public de distribution induits par le projet InspiRe peuvent relever de la maîtrise d'ouvrage d'Enedis ou de TE 63 :

- Les travaux de déplacement des ouvrages relèvent de la maîtrise d'ouvrage d'Enedis ; certains travaux de restructuration du réseau, nécessaires à l'exploitation dudit réseau, doivent également être réalisés par Enedis ;
- Les travaux d'aménagement esthétique des ouvrages relèvent de la maîtrise d'ouvrage de TE 63, dans le cadre notamment du programme défini à l'article 8 du Cahier des Charges de Concession ; les réseaux BT concernés par ces travaux représentent environ 6 km de linéaire.

Nota Bene : les travaux portant sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunications sont exclus du périmètre de la Convention.

Article 3 : Cadre et périmètre des travaux objets de la coordination

Certains chantiers induits par le projet InspiRe peuvent associer des travaux de déplacement d'ouvrages et d'aménagement esthétique des réseaux aériens BT, nécessitant l'intervention des deux maîtres d'ouvrage. Les réseaux BT concernés par ces travaux (hors réseau torsadé façade) représentent environ 8 km de linéaire, incluant les 6 km de réseau au titre des travaux d'aménagement esthétique et 2 km de réseau au titre des travaux de déplacement d'ouvrages.

Dans cette hypothèse, et pour des raisons d'efficacité et d'optimisation, les parties décident que les travaux concernant les réseaux Basse Tension feront l'objet d'une coordination entre elles et que TE 63 pourra réaliser des travaux de déplacement d'ouvrage Basse Tension relevant de la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. TE 63 réalisera ces chantiers, avec l'accord d'Enedis, dans les conditions et limites fixées par la Convention.

Ces chantiers feront l'objet de concertations entre Enedis et TE 63 avant le lancement des études électriques.

Article 4 : Principes de réalisation des travaux

Les parties s'accordent pour retenir les principes suivants dans le cadre de la réalisation des travaux :

- La solution technique à favoriser dans le cadre du projet consiste dans le remplacement du réseau aérien par du réseau souterrain. Cette solution ne doit cependant pas être retenue systématiquement. En effet, pour rationaliser la future structure du réseau, il peut être opportun de retirer des longueurs de réseau, c'est-à-dire de ne pas renouveler du réseau aérien par du réseau souterrain, mais tout simplement de déposer des réseaux aériens existants.
- Les travaux d'aménagement esthétique et de déplacement d'ouvrages réalisés par TE 63 au titre des articles 2 et 3 ci-dessus incluent la reprise de tous types de branchements le cas échéant (incluant les branchements aériens et aéro-souterrains, notamment la partie souterraine en cas de décaissement dans l'emprise des branchements existants).

Article 5 : Réalisation des études électriques

Conformément au protocole étude conclu entre Enedis et le SMTC-AC en juillet 2021, Enedis réalise les études préliminaires nécessaires à l'ensemble des travaux avec la maîtrise d'œuvre généralisée du projet InspiRe (Cabinet d'ingénierie Ingérop). En particulier, les études électriques des réseaux Basse Tension le long du trajet du BHNS, qui représentent environ 14 chantiers, sont réalisées par Enedis afin que la future structuration globale du réseau soit optimisée.

Article 6 : Modalités de préparation des travaux

L'établissement des Avant-Projets Sommaire et Avant-Projets Détaillés, visés aux alinéas 6.1 et 6.2 ci-dessous, intégreront en tout état de cause les analyses préliminaires réalisées et mises à disposition par le maître d'ouvrage du projet InspiRe, y compris par itération.

Les travaux entrant dans le champ de la Convention font l'objet entre TE 63 et Enedis des modalités de préparation décrites aux alinéas suivants.

6.1 – Etablissement de l'Avant-Projet Sommaire (APS)

Après réalisation des études électriques et retour des investigations, Enedis réalise l'APS pour chaque chantier et le transmet à TE 63 pour consultation et échange.

Le dossier d'APS transmis par Enedis est constitué a minima des pièces suivantes :

- Présentation synthétique du projet : description sommaire de l'ouvrage concerné (longueur totale, type de câble, section, etc.) et son insertion dans la structure existante ; les caractéristiques du ou des postes de transformation existants (postes impactés par le projet) ;
- Un plan projet des travaux ;
- Les caractéristiques du ou des postes à modifier ou à poser :
 - Eléments des poste(s) existant(s) ;
 - Type de protection et calibre des fusibles.

6.2 – Réalisation de l'Avant-Projet Détaillé (APD) et consultation au titre de l'article R. 323-25 du Code de l'Energie

TE 63 réalise l'APD pour chaque chantier concerné, selon les préconisations de l'APS remis par Enedis, et incluant notamment :

- Une description détaillée de l'ouvrage concerné (longueur totale, type de câble, section, type de mise à la terre, etc.) et son insertion dans le schéma de structure du réseau ;
- Une définition de l'itinéraire emprunté par l'ouvrage ;
- Une description détaillée de la nature des terrains traversés ;
- Une description des liaisons réseau et des dérivations individuelles des branchements à reprendre ;
- Une description des interfaces entre le réseau existant et l'ouvrage à construire (émergences, postes HTA/BT, etc.) ;
- La prise en compte des préconisations du gestionnaire de voirie pour les réfections provisoires et définitives.

TE 63 adresse à Enedis l'APD pour observation. Enedis transmet ses éventuelles remarques dans un délai permettant à TE63 de les prendre en compte. Pour les déplacements de branchements aériens et aéro-souterrains visés à l'article 4, TE 63 transmet également à Enedis le décompte des branchements ainsi que le chiffrage associé, pour chacun des 14 chantiers. Avec le décompte, TE63 adresse également à Enedis le descriptif complet de chaque branchement par PRM : Liaison Réseau (nature/section + longueur) et Dérivation Individuelle (nature/section + longueur), ainsi que le Plan Géo référencé des Ouvrages Construits.

TE 63 prépare ensuite le dossier de mise en exploitation de l'ouvrage (DMEO) incluant la procédure de consultation prévue par l'article R. 323-25 du Code de l'Energie.

Article 7 : Calendrier prévisionnel des travaux

Le calendrier prévisionnel* défini par les parties est le suivant :

- À compter de fin 2022 : réalisation par Enedis des études électriques prévues à l'article 5 ;
- Courant 1er semestre 2023 : établissement par Enedis des APS mentionnés à l'article 6.1 et envoi des décisions de solutions techniques, comprenant les plans et issues des études électriques, à TE 63 pour réalisation. TE 63 pourra alors pré-piqueter les chantiers avec Enedis et réaliser des études d'exécution terrain selon ses propres processus ;
- À partir du début du 2nd semestre 2023 : réalisation des travaux par TE 63.

** dates indicatives telles que connues à la date de signature de la convention. En effet, ce planning prévisionnel est subordonné au planning général des études et travaux piloté par la Maîtrise d'Ouvrage du projet InspiRe.*

Article 8 : Modalités financières

8.1. Participation financière d'Enedis aux travaux de déplacement d'ouvrages réalisés par TE 63

Les travaux de déplacement d'ouvrages relevant de la maîtrise d'ouvrage d'Enedis selon les termes du Contrat de Concession signé le 25 juin 2021 et réalisés par TE 63 pour les besoins de la coordination du projet, donnent lieu au versement par Enedis d'une participation équivalente au coût normalement supporté par celle-ci pour les opérations de déplacement d'ouvrages à sa charge, dans les conditions rappelées à l'article 9 du cahier des charges de concessions. Ce coût s'établit sur la base du coût forfaitaire exigible par support éligible évalué à 4 000 euros HT à la date de signature de la Convention.

Enedis communique à TE 63, pour chaque affaire concernée, le montant détaillé équivalant (nombre de supports) à cette prise en charge et procède au règlement sur présentation par TE 63 d'un titre exécutoire.

Concernant le déplacement des branchements visé à l'article 4, le montant de la participation d'Enedis s'établit au coût réel des travaux réalisés par TE 63. Le versement relatif à ces travaux se fait annuellement, sur présentation d'un titre exécutoire par TE 63 à Enedis. Ce titre est établi sur la base des factures relatives aux décomptes de branchements transmis par TE 63 à Enedis pour chaque zone de travaux définie entre les deux parties, comme indiqué à l'article 6.2, et pour les chantiers achevés au 31 décembre de l'année N. Le titre sera communiqué par TE 63 à Enedis en début d'année N+1.

8.2 Exclusion des dépenses de déplacement d'ouvrages de l'assiette de la part R2 de la redevance de concession

Les parties conviennent que les travaux de déplacement d'ouvrages réalisés par TE 63 dans le cadre de la Convention, et faisant l'objet d'une participation financière d'Enedis, seront exclus de l'assiette de calcul de la part R2 de la redevance de concession versée par Enedis à TE 63.

Article 9 : Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'exécution de ses obligations contractuelles au titre de la Convention, l'autre partie pourra résilier de plein droit la Convention, après mise en demeure de faire cesser le manquement, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant deux mois.

Article 10 : Durée

La Convention prend effet le 2023, sous réserve de l'accomplissement des formalités propres à la rendre exécutoire. Elle prendra fin le 31 décembre 2027 mais pourra être en fonction de l'avancement du Projet InspiRe.

Article 11 : Règlement des différends

Toute réclamation ou contestation au sujet de la Convention devra faire l'objet d'une demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour tous les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution de la Convention, TE 63 et Enedis s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.

A défaut, le litige pourra être porté par la partie concernée devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires à Clermont-Ferrand, le 2023

Pour TE 63,
Le Président

Sébastien GOUTTEBEL

Pour Enedis
Le Directeur Territorial
Puy-de-Dôme

Pierre-François MANGEON